



Aix en Provence



VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.17**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25255- DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓ 

**OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES DESTINEES
A L'INFORMATION DES ELUS - AVENANT PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



02.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services
Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

MA 99 17

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Odile BARBAT-BLANC

Nomenclature : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES
DESTINEES A L'INFORMATION DES ELUS - AVENANT PORTANT MODIFICATION
DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Conformément à l'article L2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre de la dématérialisation des procédures communales, au premier rang desquelles figure l'instruction des dossiers soumis au Conseil Municipal, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'Aix-en-Provence, d'une tablette informatique équipée d'un port USB et d'une carte SD, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes ou annexes; ces outils sont aujourd'hui utilisables, la totalité de la chaîne d'instruction et du traitement des délibérations ayant été dématérialisée en 2011 et 2012.

A cette fin, chaque conseiller municipal a été destinataire d'un courrier d'information et d'avis, très majoritairement l'utilisation de ces tablettes a été approuvée.

Le matériel choisi sera muni d'un port de clé USB et d'une carte SD, livré avec les droits d'installation de manière à faciliter la prise en main la plus souple possible.

Outre la facilité à l'accès à l'information et à l'archivage des dossiers, ces outils ont aussi pour intérêt la participation au développement durable de la collectivité déclinant ainsi la démarche innovation et performance de l'administration lancée en 2011, c'est ainsi qu'une économie incluant le matériel et les coûts de fonctionnement a été estimée à environ 30 000 € annuels.

Par suite, le Règlement Intérieur du Conseil Municipal (Délibération n°2009-1087 du 3 novembre 2009) est à adapter en conséquence et les articles 4, 5 et 16 ont été modifiés (le règlement intérieur modifié est annexé au présent document)

Une formation à l'utilisation de ce nouveau matériel sera organisée conjointement par le Département des Services Informatiques (DSI) et la Direction des Assemblées, pour les élus souhaitant disposer d'une prise en main rapide de leur tablette numérique.

Les conditions de cette mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

APPROUVER la mise à disposition des conseillers municipaux de la commune d'une tablette numérique selon les modalités de la convention de mise à disposition jointe en annexe,

ADOPTER la modification du Règlement Intérieur dans ses articles 4, 5 et 16 décrivant les modalités de mise à disposition de la consultation des délibérations via l'utilisation de tablettes numériques équipées de cartes SD et de clé USB

AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer les conventions de mise à disposition ainsi que tout document afférent

**2013.17 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTES NUMERIQUES
DESTINEES A L'INFORMATION DES ELUS - AVENANT PORTANT MODIFICATION
DU REGLEMENT INTERIEUR ORGANISANT LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE

Entre,

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2009- 681 du 26 juillet 2009 et de la délibération du Conseil Municipal n°2013- du 28 janvier 2013

ci-après désignée “la Commune”,

Et,

M ou Mme, conseiller(e) municipal(e) / adjoint de quartier, au sein de la commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désigné(e) “le bénéficiaire”

Préambule

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-12-1 du CGCT et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales et de la démarche innovation et performance, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes éventuelles.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2

Article 2 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique » dans le présent document est constitué d'une tablette et de ses accessoires.

Article 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du conseil municipal de la commune, à savoir le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, soit 55 conseillers municipaux.

En acceptant le matériel, le bénéficiaire s'engage à recevoir la transmission du contenu des séances du conseil municipal sur support constitué d'une clé USB ou carte SD (sans version papier) ou toute forme de support qui s'y substituerait en cours de mandat.

Article 4 - DUREE

Le matériel informatique est mis à disposition jusqu'à la fin de la mandature, date à laquelle il est restitué à la collectivité.

Article 5 - MISE A DISPOSITION GRATUITE

Ce dispositif rentrant dans une mesure visant :

- à inciter l'usage de l'outil informatique, même à titre privé, en respectant les obligations de la Charte Informatique annexée au présent document
- l'application du dispositif Développement Durable,

Ce matériel est donc mis à disposition des conseillers municipaux à titre gratuit.
Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale à quelque niveau que ce soit.

Article 6 - PRESERVATION DU MATERIEL

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité des services municipaux.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Le matériel informatique est une dotation unique avec une garantie constructeur d'une durée d'un an.

Article 7 - MAINTENANCE LOGICIELLE

La maintenance sera assurée par le Département des Services Informatiques.

Article 8 - DENONCIATION

La présente mise à disposition du matériel fourni peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être retourné à la Direction des Services Informatiques.

Article 9 - FORMATION

Une formation sur l'utilisation du matériel fourni sera assurée par l'administration de la ville afin que les bénéficiaires maîtrisent les opérations nécessaires à l'ouverture des dossiers dématérialisés des Conseils, leur lecture et plus largement à l'utilisation de toutes les fonctionnalités de la tablette.

Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les parties. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire.

Fait à Aix-en-Provence, le

Conseiller(e) Municipal(e)

Pour la Commune,
Le Maire

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

-oOo-

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

-oOo-

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement, établi en application de la loi n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

I) CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION - PRESIDENCE -

Le Conseil Municipal est composé de 55 membres.

Le Maire en exercice ou à défaut celui qui le remplace préside le Conseil Municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président de séance. Dans ce cas, le Maire, peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 2 : LES GROUPES -

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes.

Les conseillers municipaux qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix, avec l'agrément du président de ce groupe, ou relever de la catégorie des non-inscrits.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration signée de leurs membres indiquant le nom du président du groupe, des membres du groupe y compris de ceux apparentés.

Pour être constitué, un groupe devra être composé d'au moins six membres, sachant qu'un conseiller municipal ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature du conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement ; sous la seule signature du conseiller s'il s'agit d'une radiation volontaire; sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne bonne connaissance au Conseil Municipal au début de la réunion suivante.

Chaque groupe dispose d'un local et de moyens de fonctionnement en matériel et en personnel avec un maximum d'un collaborateur pour six conseillers.

Le Maire peut convoquer les présidents de groupe ou leur représentant avant chaque séance, en vue d'examiner les travaux du Conseil Municipal et de faire toute proposition concernant le bon déroulement de la séance.

II) ORGANISATION DES SEANCES

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit en l'Hôtel-de-Ville ou, en cas d'impossibilité, dans un lieu de la commune choisi par le Maire.

ARTICLE 4 : CONVOCATION

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire rend compte de ce dernier cas dès l'ouverture de la séance, au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les rapports sur les affaires soumises à délibération doivent être adressés avec la convocation aux membres du Conseil Municipal, soit sous forme dématérialisée (clé USB ou carte SD ou téléchargement), soit sous support papier, selon le choix de l' élu.

ARTICLE 5 : DROIT A L'INFORMATION

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'Aix-en-Provence d'une tablette numérique équipée d'un port USB ou d'une carte SD, permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibération et leurs pièces jointes ou annexes.

Les élus concernés font le choix d'accepter ou de refuser d'être équipé de ce matériel informatique.

Les conseillers municipaux ayant accepté la dotation de la tablette numérique, recevront, avec la convocation, l'intégralité des rapports sur clé USB ou carte SD à l'adresse de leur choix (bureau mairie ou domicile).

Cette dotation fera l'objet d'une convention entre les élus et la ville à laquelle sera annexée la charte informatique de la ville.

En cas de refus de la part d'un élu, de bénéficiaire de cet équipement, le dossier complet des séances (convocation et l'intégralité des rapports) sera envoyé sur support papier.

Les conseillers municipaux peuvent demander au Maire la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie, à la Direction des Assemblées, par tout conseiller municipal dès la réception de la convocation, lorsque celui-ci est disponible.

ARTICLE 6 : ASSIGNATION DES PLACES

Les adjoints et conseillers municipaux siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation et en raison de leur appartenance à un groupe ou à la catégorie des non-inscrits.

ARTICLE 7: DEROULEMENT DES SEANCES -

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la proposition de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police du Maire les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire, peut se réunir en séance privée; le public et la presse n'y sont pas admis. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération.

ARTICLE 8 : QUORUM -

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum est de **28**.

Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne sont pas pris en compte.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

Dans un but de bonne organisation de la séance, les conseillers municipaux sont invités à ne pas quitter la salle. En cas de nécessité, les élus sont invités à quitter la salle par la sortie qui leur est réservée.

ARTICLE 9 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au président de séance ou à la Direction des Assemblées chargé de l'administration de la séance, à des fins d'enregistrement.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance ou aux responsables de la Direction des Assemblées, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa 1 et 2 du présent article.

III) DEBATS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES DEBATS ORDINAIRES

Le Maire ou celui qui le remplace ouvre la séance.

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des agents de la collectivité qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Sous la responsabilité du président de séance, le secrétaire procède à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des conseillers en exercice.

Le président de séance soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

L'ordre du jour comprend les rapports de présentation constituant les projets de délibération soumis à l'Assemblée, dans l'ordre dans lequel ils ont été adressés.

Tout conseiller municipal peut demander au président de séance une modification de cet ordre que le président de séance apprécie.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance ou le(s) rapporteur(s) désigné(s).

Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou le règlement, les communications d'avis ou de textes divers ne donnent pas lieu à débats.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES DEBATS BUDGETAIRES

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

a) Orientations budgétaires :

Un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le Maire ou un élu désigné par lui expose les orientations générales du budget.

Le Maire ou un élu désigné par lui répond aux interventions des groupes ou des élus.

b) Le vote du budget :

La même organisation est applicable à la séance consacrée au vote du budget.

Les crédits sont votés par chapitre et si le Conseil Municipal le décide par article.

ARTICLE 12 : LES QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales strictement limitées à un intérêt communal. Ces questions ne seront pas évoquées lors de la séance où il sera débattu du budget. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'une délibération.

Tout conseiller municipal qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte au Maire au moins 8 jours francs avant la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Elles figureront dans l'ordre du jour du Conseil au cours duquel elles seront évoquées.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le président de séance et/ou le conseiller municipal qu'il désigne peut y répondre.

Le nombre des questions orales est limité à deux questions par groupe et par séance.

Les conseillers municipaux non compris dans un groupe devront se limiter à une question par séance sans que plus de trois questions présentées par ceux-ci puissent être évoquées au cours d'une même séance; le critère de sélection des questions est l'ordre de réception par le Maire.

Dans la mesure où le Maire estime que la question posée relève de la compétence d'une des commissions organiques, il peut l'orienter vers ladite commission et en informe immédiatement le requérant. Cette question pourra figurer à l'ordre du jour d'une séance ultérieure, après avis de la commission compétente.

ARTICLE 13 : POLICE DES SEANCES

Le président de séance a seul la police des séances.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal. Seuls y ont accès :

- les fonctionnaires municipaux d'encadrement intéressés par les affaires inscrites à l'ordre du jour.
- les représentants de la presse qui sont introduits par un fonctionnaire municipal et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés.

Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, le président de séance en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Aucun conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au président de séance, et l'avoir obtenue.

Le temps de parole dont disposent le rapporteur et les intervenants est géré par le président de séance en fonction de l'importance de l'affaire.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le président de séance avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du président de séance. Ils ne peuvent s'écarter de l'affaire inscrite à l'ordre du jour qui fait l'objet des débats.

La clôture de la discussion est décidée par le président de séance.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune; il en serait ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le président de séance peut décider une suspension de séance qui ne saurait excéder trois heures.

Le président de séance peut, pour éclairer les débats de l'Assemblée, donner la parole à l'un des fonctionnaires d'encadrement cités à l'article 13 et à des intervenants extérieurs, utiles à la compréhension d'une question.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU REGLEMENT

En cas d'entrave au déroulement normal des séances ou à la bonne tenue des débats, le président de séance peut prononcer les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui trouble l'ordre de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui, dans la même séance, aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le président de séance peut décider d'expulser l'intéressé (e).

ARTICLE 16 : MODALITES DES SCRUTINS

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés.
Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public sur appel nominal,
- au scrutin secret pour les nominations ou sur demande particulière.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée et le résultat en est immédiatement constaté par le président de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Chaque votant fait connaître à haute voix s'il vote contre ou s'il s'abstient.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1o Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2o Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Après le vote de l'ensemble des élus, le résultat en est immédiatement constaté par le Président de séance.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal (y compris pour les votes par procuration).

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Sur proposition du président de séance, du rapporteur ou de tout membre de l'Assemblée délibérante, une modification au rapport soumis à délibération peut être prise en compte. Dans ce cas, après énoncé du contenu précis de la modification, il est procédé à un vote selon des modalités identiques à celles du projet de délibération.

ARTICLE 18 : LEVEE DE LA SEANCE -

Le président de séance, prononce la levée de la séance du Conseil Municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Il peut également lever la séance, si l'ordre du jour ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

La reprise ultérieure des débats dans ces conditions constitue alors une nouvelle séance nécessitant de nouvelles convocations.

IV) COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

ARTICLE 19 : PUBLICITE

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine à la porte de l'Hôtel-de-Ville, dans le panneau réservé aux documents officiels.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans le recueil des actes administratifs de la Ville d'Aix-en-Provence dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

V) LES COMMISSIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 20 : COMMISSIONS LEGALES ET COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Municipal forme à l'occasion de son installation ou ultérieurement des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Les commissions légales sont les suivantes :

- la commission d'appel d'offres -
- la commission de délégation de service public -
- la commission communale des impôts directs -
- la commission consultative des services publics locaux -

Leur composition est fixée par les textes législatifs et réglementaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- commission municipale des finances -
- commission municipale de la solidarité -
- commission municipale de l'urbanisme –
- commission municipale des travaux et aménagements urbains -

ARTICLE 21 : LES COMMISSIONS SPECIALES

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire.

ARTICLE 22 : LES COMITES CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

ARTICLE 23 : LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit (8) jours qui précèdent la réunion ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes instruisent des affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services de la Ville ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux qui dressent les comptes rendus des débats.

ARTICLE 24 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

La constitution d'une mission d'information et d'évaluation est soumise au vote favorable du Conseil à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal.

Les élus intéressés par la constitution de ladite commission adressent une demande écrite au Maire, signée par chacun d'eux, précisant les motifs de la demande et l'objet de la mission.

Cette demande est adressée dans des délais identiques à ceux prévus pour les questions orales soit huit (8) jours francs (article 12 du règlement intérieur).

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an et aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des conseillers municipaux ou au cours de la séance durant laquelle est débattu le budget.

Ces conditions étant remplies, le Conseil Municipal se prononce sur la création ou non de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation présidée par le Maire ou son représentant est composée de douze (12) membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Le Maire désigne le ou les fonctionnaire (s) chargé (s) d'assister et d'assurer le secrétariat de la mission.

Le Conseil Municipal fixe la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Au cours de sa première réunion, la mission d'information et d'évaluation adopte, si nécessaire, à la majorité des membres présents des modalités de fonctionnement spécifiques (désignation d'un rapporteur, fréquence et dates des réunions ... etc).

Les moyens matériels indispensables au fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation doivent faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire par le président de la mission ainsi créée.

A l'issue de ses travaux et au plus tard trente (30) jours après la fin de sa durée, la mission rédige un rapport qui est remis au Maire qui le présente à la plus proche séance du Conseil Municipal dans le respect des délais légaux.

Ce rapport doit parvenir au Maire au moins huit (8) jours francs avant la plus proche séance du Conseil Municipal.

VI) DROIT A L'EXPRESSION DE L'OPPOSITION

ARTICLE 25 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur les bulletins d'information de la Ville qui permettent de faire connaître, de manière régulière, les réalisations et la gestion de la collectivité.

Ainsi, les pages, quarante quatre (44) et quarante cinq (45) sur les quarante huit (48) du magazine municipal sont réservées à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans le cas d'un « tiré à part » de seize (16) pages, une (1) seule page leur est attribuée, l'encombrement des textes étant divisé par deux. Dans le cas d'un « tiré à part » de huit (8) pages, une demi-page leur est attribuée.

Chaque page permet l'impression d'articles comportant en moyenne cinq mille (5 000) caractères sans illustration ou en moyenne quatre mille (4 000) caractères avec illustration, format courant 7 cm / 10 cm.

Ces deux pages sont réservées à l'ensemble des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale et sont réparties d'un commun accord entre les conseillers concernés.

La mise en page des articles des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réalisée dans le respect de la maquette générale du magazine et est assurée par la rédaction du magazine.

Les deux pages seront présentées sous la tête suivante : « pages réservées à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ».

De plus, les articles présentés doivent être conformes aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les articles pourront être mis en ligne sur le site Internet officiel de la Ville.

En période électorale, dans la mesure où l'édition du magazine municipal est suspendue, l'expression des élus, qu'ils appartiennent ou non à la majorité municipale, l'est également.

Le même équilibre découlant des dispositions citées ci-dessus sera appliqué en cas de mise en ligne sur le site Internet officiel de la Ville.

VII) DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 26 : MISE EN APPLICATION

REVISION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Il ne saurait cependant porter atteinte aux droits acquis par les groupes jusqu'à la date de son entrée en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 2.

Sa révision et/ou modification pourra intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires, sur proposition du Maire ou de chaque président de groupe.

Elles pourront notamment être envisagées s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur. Dans l'attente d'une révision, ces dispositions législatives ou réglementaires s'appliqueraient de plein droit.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Conseil Municipal.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE

Entre,

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2009- 681 du 26 juillet 2009 et de la délibération du Conseil Municipal n°2013- du 28 janvier 2013

ci-après désignée “la Commune”,

Et,

M ou Mme, conseiller(e) municipal(e) / adjoint de quartier, au sein de la commune d'Aix-en-Provence,

ci-après désigné(e) “le bénéficiaire”

Préambule

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-12-1 du CGCT et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales et de la démarche innovation et performance, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes éventuelles.

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition du bénéficiaire le matériel désigné à l'Article 2

Article 2 - MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel mis à disposition, intitulé « tablette numérique » dans le présent document est constitué d'une tablette et de ses accessoires.

Article 3 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de cette mise à disposition les élus du conseil municipal de la commune, à savoir le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux, soit 55 conseillers municipaux.

En acceptant le matériel, le bénéficiaire s'engage à recevoir la transmission du contenu des séances du conseil municipal sur support constitué d'une clé USB ou carte SD (sans version papier) ou toute forme de support qui s'y substituerait en cours de mandat.

Article 4 - DUREE

Le matériel informatique est mis à disposition jusqu'à la fin de la mandature, date à laquelle il est restitué à la collectivité.

Article 5 - MISE A DISPOSITION GRATUITE

Ce dispositif rentrant dans une mesure visant :

- à inciter l'usage de l'outil informatique, même à titre privé, en respectant les obligations de la Charte Informatique annexée au présent document
- l'application du dispositif Développement Durable,

Ce matériel est donc mis à disposition des conseillers municipaux à titre gratuit.
Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale à quelque niveau que ce soit.

Article 6 - PRESERVATION DU MATERIEL

Dès la livraison du matériel, il n'est plus sous la responsabilité des services municipaux.
Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.

Le matériel informatique est une dotation unique avec une garantie constructeur d'une durée d'un an.

Article 7 - MAINTENANCE LOGICIELLE

La maintenance sera assurée par le Département des Services Informatiques.

Article 8 - DENONCIATION

La présente mise à disposition du matériel fourni peut être à tout moment dénoncée par son bénéficiaire sur simple restitution du matériel sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 de la présente convention, le matériel informatique en sa possession devra être retourné à la Direction des Services Informatiques.

Article 9 - FORMATION

Une formation sur l'utilisation du matériel fourni sera assurée par l'administration de la ville afin que les bénéficiaires maîtrisent les opérations nécessaires à l'ouverture des dossiers dématérialisés des Conseils, leur lecture et plus largement à l'utilisation de toutes les fonctionnalités de la tablette.

Article 10 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les parties. Elle a pour terme l'échéance du mandat du bénéficiaire.

Fait à Aix-en-Provence, le

Conseiller(e) Municipal(e)

Pour la Commune,
Le Maire